

B.M.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°81-346 du 17 Octobre 1981
Portant Statuts Particuliers des
Corps des Personnels de l'Enseignement
Supérieur et Universitaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Decret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le Decret n° 70-217/PC/MEN du 21 Août 1970 portant création et organisation de l'Université et des Enseignements Supérieurs en République Populaire du Bénin ;
- VU le Decret n° 79-310 du 22 Novembre 1979 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;
- SUR Rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales
LE COMITE PERMANENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL entendu en sa séance du 9 Septembre 1981

SECRET ;

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. A compter du 1er Janvier 1980, les Personnels de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, sont répartis en deux Corps énumérés comme suit :

1^{oo}) Corps des Professeurs-Assistants

2^{oo}) Corps des Professeurs.

En application de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps ci-dessus visés sont régis par le présent Décret.

ARTICLE 2. - Les Personnels Enseignants de l'Enseignement Supérieur et Universitaire exercent leurs activités d'enseignement et de recherche dans les Facultés, Départements, Instituts, Ecoles ou Centres de Formation qui composent l'Université Nationale du Bénin.

Les obligations ne sont pas incompatibles avec :

1^o)- L'accomplissement de missions de service public et l'exercice des fonctions dont ils peuvent être chargés par l'Etat.;

2^o)- La production d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

ARTICLE 3. - Les Corps énumérés à l'article 1er du présent Décret sont classés à la catégorie hiérarchique A visé à l'article 3, 2^e alinéa, du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

C H A P I T R E P R E M I E R

S E C T I O N I.

C O R P S D E S P R O F E S S E U R S - A S S I S T A N T S

D E F I N I T I O N E T A T R I B U T I O N S

ARTICLE 4. - Les Professeurs-Assistants sont chargés d'assurer des travaux de recherche scientifiques, de l'organisation et de la direction des travaux pratiques et des travaux dirigés.

Ils participent à la gestion d'un laboratoire et assument un travail de recherche correspondant à leur spécialité. Ils dispensent leurs enseignements théoriques sous le contrôle des Professeurs Responsables.

ARTICLE 5. - Nonobstant les dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les personnels du Corps des Professeurs-Assistants sont répartis en quatre (4) Grades comportant 10 échelons.

• Le Grade des Professeurs-Assistants de grade initial qui comporte 3 échelons.

- Le Grade des Professeurs-Assistants de Grade intermédiaire qui comporte deux (2) échelons.
- Le Grade des Professeurs-Assistants de Grade terminal comportant une classe normale à trois (3) échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.
- Le Grade des Professeurs-Assistants Hors Classe à échelon unique.

S E C T I O N II.-

R E C R U T E M E N T

ARTICLE 6.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues par l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Professeurs-Assistants se recrutent :

A) Sur titre, Par Concours direct ou après un Test, parmi les candidats titulaires du diplôme de Doctorat de l'Enseignement Supérieur délivré par l'Université Nationale du Bénin ou de tout autre titre équivalent.

B) Par examen de qualification professionnelle ouvert aux Professeurs Certifiés des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel.

C) Par Concours externe ouvert aux candidats titulaires du Diplôme de Fin d'Etudes de 5^e Année de l'U.N.B. ou d'un titre équivalent.

Préalablement à leur nomination dans le Corps, les candidats issus de l'examen de qualification professionnelle et du concours externe doivent justifier de leur diplôme de Doctorat de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 7.- Les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- Concours direct70 %
- Examen de qualification professionnelle et Concours externe 30 %

S E C T I O N III.-

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 8.- Les Professeurs-Assistants ont vocation à accéder au Corps des Professeurs conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanent de l'Etat et de l'article 17 du présent Décret.

ARTICLE 9.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Professeurs-Assistants sont :

- 1°/ Conviction Politique
- 2°/ Connaissances professionnelles
- 3°/ Assiduité aux tâches de production
- 4°/ Aptitude à la recherche scientifique.

ARTICLE 10.- Les Professeurs -Assistants titulaires du Doctorat de l'Enseignement Supérieur obtenu au delà de la Sixième Année d'Etudes Universitaires évoluent selon la grille indiciaire annexée au présent Décret.

SECTION IV.-

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 11.- Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret et conformément aux dispositions de l'article 162 sur Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Professeurs-Assistants sont recrutés sur titre parmi les candidats justifiant de l'un des diplômes ou titre suivants délivrés par les Universités Etrangères :

- KANDIDAT NAUP délivré en U R S S
- PH. D. délivré aux U. S. A. , en Grande Bretagne et Universités Anglophones d'Afrique.
- Doctorat de troisième Cycle en Sciences ou en Lettres obtenu obligatoirement après une Maîtrise ou une Licence Régime 1958
- Agrégation de l'Enseignement Secondaire
- Diplôme de Docteur- Ingénieur,
- Doctorat d'Etat en Médecine plus Spécialité ou Doctorat en pharmacie plus internat,
- Doctorat de troisième Cycle en Odontologie,
- Doctorat de troisième Cycle en Sciences Juridiques, en Sciences Economiques, en Sciences Politiques ou en Gestion obtenu après 1977,
- Tout autre titre équivalent garantissant la qualification pour assurer l'Enseignement Supérieur, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret.

ARTICLE 12.- Les Enseignements du Supérieur ayant fait l'objet d'un Arrêté de nomination à l'Université Nationale du Bénin à la date du 20 Octobre 1978 et justifiant d'un diplôme d'Etudes Supérieures en Droit, en Sciences Economiques Politiques ou en Histoire du Droit, des faits économiques et sociaux ou d'un D.E.S en Lettres et en Sciences Humaines seront reversés à concordance de Grade et d'échelon dans le corps des Professeurs-Assistants.

ARTICLE 13.- Une bonification de deux ans pour leur avancement est attribuée :

- Aux Professeurs-Assistant inscrits sur les listes étrangères d'Aptitude aux Fonctions Maître-Assistant et justifiant de deux années de service à la date de publication du présent décret.

- Aux Assistants-Chefs de Clinique et aux Enseignants du Supérieur ayant fait l'objet d'un Arrêté de nomination à l'Université Nationales du Bénin à la date de publication du présent Décret et justifiant d'un Doctorat d'Etat en Droit, en Sciences Economiques, en Histoire du Droit, des Faits Economiques et Sociaux, obtenu avant 1977.

ARTICLE 14.- A la date de publication du présent décret, les Professeurs-Assistants régis par le décret n° 79-310 du 22 Novembre 1979 sont reclassés à concordance de Grade et d'échelon dans la grille indiciaire annexée au présent Décret.

C H A P I T R E II.-

C O R P S D E S P R O F E S S E U R S

S E C T I O N I.-

D E F I N I T I O N E T A T T R I B U T I O N S

ARTICLE 15.- Les Professeurs sont chargés de dispenser l'Enseignement de leur spécialité sous forme de cours et de travailler activement au développement de la recherche scientifique. Un Professeur peut-être nommé Recteur, Doyen de Faculté, Directeur d'un Laboratoire, Directeur d'un Centre de Recherche, d'une Ecole ou d'un Institut de l'Université.

ARTICLE 16.- Nonobstant les dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Personnels du Corps des Professeurs sont répartis en quatre (4) Grades comportant sept (7) échelons :

- Le Grade des Professeurs de grade initial qui comporte deux (2) échelons.

- Le Grade des Professeurs de grade intermédiaire qui comporte deux (2) échelons.

- Le Grade des Professeurs de Grade terminal qui comporte une Classe normale à échelon unique et une classe exceptionnelle à échelon unique.

- Le Grade des Professeurs Hors classe à échelon unique.

S E C T I O N II.-

R E C R U T E M E N T

ARTICLE 17.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues par l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Professeurs se recrutent exclusivement sur titre parmi les Professeurs-Assistants justifiant du Diplôme de l'Agrégation d'Etat de l'Enseignement Supérieur obtenu après quatre (4) années au moins d'ancienneté dans le corps des Professeurs-Assistants ou de tout autre titre équivalent.

S E C T I O N III.-

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 18.- Nul ne peut être nommé dans le Corps des Professeurs s'il n'a été préalablement Professeur-Assistant.

ARTICLE 19.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Professeurs sont :

- 1°) Conviction politique
- 2°) Connaissances professionnelles
- 3°) Assiduité aux tâches de production
- 4°) Efficacité.

ARTICLE 20.- Les Professeurs titulaires du Diplôme de l'Agrégation d'Etat de l'Enseignement Supérieur obtenu quatre (4) années au moins en position de Professeur-Assistant évoluent selon la grille indiciaire annexée au présent décret.

S E C T I O N IV.-

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 21.- Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret et conformément aux dispositions de l'article 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Professeurs seront recrutés sur titre parmi les candidats justifiant de l'un des titres ou diplômes délivrés par les Universités Etrangères :

- Doctorat NAUT délivré en U R S S
- Doctorat d'Etat en Sciences ou en Lettres
- Doctorat en Sciences Juridiques, Economiques ou Politiques, obtenu obligatoirement après un Doctorat de troisième Cycle dans la Spécialité.
- Agrégation en Sciences Juridiques, Politiques ou Economiques,
- Agrégation en Médecine, ou tout autre titre équivalent.

ARTICLE 22.- Pour compter de la date de publication du présent Décret les Professeurs régis par le Décret n° 79-310 du 22 Novembre 1979 sont reclassés comme suit :

- Les Professeurs de 3^e classe, 1^{er} échelon, sont reversés au 1^{er} échelon du Grade initial de la grille annexée au présent décret.
- Les Professeurs de 2^e classe, 2^e et 3^e échelons, sont reversés au 2^e échelon du Grade initial de la grille annexée au présent décret.
- Les Professeurs de 1^{ère} classe sont reversés à concordance d'échelon dans le grade intermédiaire de la nouvelle grille.
- Les Professeurs de classe principale normale sont reversés à échelon unique du Grade terminal normal.

Les Professeurs de classe principale exceptionnelle sont reclassés à l'échelon exceptionnel du Grade terminal.

TITRE III. -

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

ARTICLE 23.- Les propositions de notes donnant droit à un avancement de grade sont faites en Comité de Direction de l'U.M.E. conformément aux dispositions de l'article 54 du Statut Général sur proposition du Conseil Scientifique de l'entité concernée.

ARTICLE 24.- Le nombre d'Enseignants du Supérieur susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total de chaque Corps et à condition que les postulants aient accompli dix (10) années de Services effectifs.

ARTICLE 25.- Du fait de l'association intime des fonctions d'Enseignement et de recherche, en remplacement de la prime de qualification et conformément aux dispositions de l'article 153 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, la nomination dans un Corps de Personnels Enseignants de l'Enseignement Supérieur donne droit à une bonification non soumise à retenue pour pension et non imposable correspondant à 30 % du salaire indiciaire de traitement.

ARTICLE 26.- La nomination dans le Corps des Professeurs donne droit à une indemnité mensuelle de responsabilité et de fonction dont le taux sera fixé conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 27.- Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret et conformément aux dispositions des articles 155 et 156 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, le temps passé dans les Universités Etrangères en qualité d'Enseignant du Supérieur régulièrement nommé sera rappelé aux candidats justifiant de l'un des titres ou diplômes prévus aux articles 6, 11, 15 et 21 du présent décret et pris en compte pour leur avancement.

ARTICLE 28.- Les années de service auxiliaire et le temps légal de service militaire dûment validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 29.- Les modalités d'organisation des diplômes et examens prévus aux articles 6 et 11 du présent décret sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministre de Tutelle sur proposition du Conseil Scientifique de L'Université.

ARTICLE 30.- Il est reconnu aux Personnels visés au présent décret le droit au logement, ou à défaut, à une indemnité de logement dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 31.- Les Personnels Enseignants de l'Enseignement Supérieur peuvent bénéficier de Stages de Spécialisation dont la durée peut varier entre six (6) et dix-huit (18) mois.

ARTICLE 32.- En remplacement de la prime de publication, une prime de rendement non soumise à retenue pour pension et non imposable correspondant à 8 % du salaire annuel de traitement est allouée aux Enseignants du Supérieur.

Par dérogation au décret qui régit cette prime, les Personnels Enseignants de l'Enseignement Supérieur ne percevront la prime de rendement qu'au dernier trimestre de l'année.

Tout Professeur ou Professeur-Assistant dont au moins une publication n'aura pas été agréée au cours d'une année par le Conseil Scientifique de l'Université se verra privé de la prime prévue à l'alinéa 1er du présent article.

ARTICLE 33.- En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents régis par le présent décret bénéficient des accessoires de salaire suivants dont les taux et les conditions de paiement seront fixés par décret :

- 1°/ Prestations familiales
- 2°/ Indemnité de résidence
- 3°/ Indemnité de transport
- 4°/ Indemnité de sujétions
- 5°/ Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- 6°/ Indemnité de spécialisation
- 7°/ Indemnité rétribuant les travaux supplémentaires effectifs.
- 8°/ Indemnité de responsabilité et de fonction.

ARTICLE 34. Tout Enseignant du Supérieur nommé Chef de Section ou de sous-section d'une Faculté, d'une Ecole, d'un Centre de Formation ou d'un Institut de l'Université Nationale du Bénin et dont les services ne sont pas récompensés par l'indemnité de responsabilité et de fonction à droit à l'indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent dont le taux sera fixé par décret.

ARTICLE 35.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, nul ne peut être nommé dans les Corps de l'Enseignement Supérieur et Universitaire s'il n'est exempt de bégaiement, de surdité et s'il ne jouit d'une acuité visuelle normale ou au moins égale à 6/10^e avec ou sans correction.

ARTICLE 36.- Tout Enseignant du Supérieur justifiant de cinq années d'activité ininterrompue a droit à une année de recyclage scientifique et pédagogique aux fins de se consacrer à la recherche scientifique dans une Université Etrangère. Durant cette période, l'Enseignant est considéré en position de stage de formation professionnelle conformément aux dispositions des articles 101 et 102 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 37.- Les Enseignants Béninois en fonction à l'Université Nationale du Bénin et émargeant à un Budget autre que celui de l'Etat Béninois continueront d'être pris en charge par l'Etat qui assure leur rémunération jusqu'au terme de l'accord qui lie la République Populaire du Bénin avec cet Etat dans ce domaine.

.../...

ARTICLE 38.- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin ou hors du territoire Béninois viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Ceux titulaires des Diplômes Professionnels, intégreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de notre pays.
- Ceux titulaires de Diplômes d'Etude Générale seront astreints selon les cas à subir un concours externe et une formation professionnelle avant d'être nommés dans un corps régulier.

ARTICLE 39.- Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 79-310 du 22 Novembre 1979 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

ARTICLE 40.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

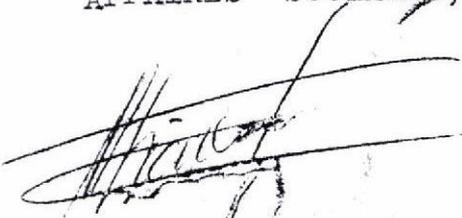
FAIT A COTONOU, LE 17 Octobre 1981

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

Mathieu KEREKOU

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES
AFFAIRES SOCIALES,

LE MINISTRE DES FINANCES


Adolphe BIAOU


Isidore AMOUSSOU

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



Armand MONTEIRO

Ampliations : PR 20 - CC du PRPB 10 - ANR 8 - CPC 8 - SGG 20
SPD 4 - IGE et ses Sections 6 - MTAS 20 - DPE/MTAS 20 - MF 10
MESRS 10 - Ministères 19 - Préfets, Présidents des CEAP : 4 x 6
= 24 - Intendant du Palais de la République 2 - DEP des Minis-
tères 22 - DAFA des Ministères : 3 x 22 = 66 - DB-DCF-DSDV-Tré-
sor : 10 x 4 = 40 - DI 6 - CNR 2 - OBSS 2 - DPE-DAJL-INSAE 6
BCP 2 - DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 - BN-UNB-FASJEP 6 - JORPB 1

II. - TABEAU DE L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES PROFESSEURS

GRADES	ECHELONS	INDICE	PERCENTAGE
Grade Initial	1er	730	40 %
	2è	830	
Grade Intermédiaire	1er	950	30 %
	2è	1 050	
Grade (Normal)	Unique	1 175	20 %
Terminal (Exceptionnel)	Unique	1 275	10 %
Hors Classe	Unique	1 300	5 %

ANNEXE ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

I. TABLEAU DE L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS

DES PROFESSEURS-ASSISTANTS

<u>GRADES</u>	<u>ECHÉLONS</u>	<u>INDICE</u>	<u>PEREQUATION</u>
Grade Initial	1er	555	40 %
	2è	620	
	3è	685	
Grade Intermédiaire	1er	800	30 %
	2è	880	
Grade Terminal (Normal)	1er	1 020	20 %
	2è	1 090	
	3è	1 065	
Exceptionnel	Unique	1 250	10 %
Hors Classe	Unique	1 300	5 %